



11 MAI 2016

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

- AVIS DE CONVOCATION
- EXPOSÉ DES MOTIFS
- PROJET DE RÉSOLUTIONS
- EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE
- TABLEAU DE RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

SOMMAIRE

AVIS DE CONVOCATION.....	1
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	4
PROJET DE RÉOLUTIONS.....	16
EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GROUPE	43
TABLEAU DE RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES.....	46

MERSEN SA
Société Anonyme au capital de 41 273 708 euros
Siège social : Tour EQHO
2, avenue Gambetta
92400 Courbevoie La Défense 5

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mercredi 11 mai 2016 à 10h à la Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – 92400 Courbevoie La Défense 5.

Ordre du jour

Statuant à titre ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015
3. Affectation du résultat de la Société et fixation du montant du dividende
4. Approbation des engagements visés aux articles L.225-88 et L.225-90-1 du Code de commerce concernant M. Luc Themelin
5. Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Luc Themelin, Président du Directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015
6. Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du Directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015
7. Renouvellement du cabinet Deloitte et Associés aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire
8. Renouvellement du cabinet Beas aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant
9. Nomination du cabinet KPMG S.A. aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire
10. Nomination du cabinet Salustro Reydel aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant
11. Ratification du transfert du siège social de la Société

Statuant à titre extraordinaire :

12. Changement du mode d'administration et de direction de la société : adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration et adoption des nouveaux statuts après refonte globale
13. Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital par annulation des actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue de décider d'augmentations de capital, soit par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices.
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec droit préférentiel de souscription
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription
18. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
19. Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts
20. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société.

Statuant à titre ordinaire

22. Nomination de Madame Isabelle Azemard en qualité d'administrateur
23. Nomination de Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur
24. Nomination de Monsieur Yann Charreton en qualité d'administrateur
25. Nomination de Monsieur Hervé Couffin en qualité d'administrateur
26. Nomination de Madame Catherine Delcroix en qualité d'administrateur
27. Nomination de Madame Carolle Foissaud en qualité d'administrateur
28. Nomination de Monsieur Dominique Gaillard en qualité d'administrateur
29. Nomination de Monsieur Jean-Paul Jacamon en qualité d'administrateur
30. Nomination de Monsieur Henri-Dominique Petit en qualité d'administrateur
31. Nomination Monsieur Marc Speeckaert en qualité d'administrateur
32. Nomination de Madame Ulrike Steinhorst en qualité d'administrateur
33. Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration

34. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société
35. Pouvoirs pour formalités

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Mode de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à BNP Paribas Securities Services, CTS Service Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, CTS Service Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivré par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires nominatifs pur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante :

paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant auprès de BNP Paribas Securities Services ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué.

- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ; puis, en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite à BNP PARIBAS Securities Services – CTS - Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée.

Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Questions écrites et demande d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de commerce doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – CS 10077 – 92400 Courbevoie La Défense 5 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : dri@mersen.com, dans un délai de 25 jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale, conformément à l'article R 225-73 du Code de commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Président du Conseil de surveillance, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : MERSEN – Tour EQHO – 2 avenue Gambetta – CS 10077 – 92400 Courbevoie La Défense 5 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : dri@mersen.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale.

Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la société : www.mersen.com, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 20 avril 2016.

Le Directoire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les projets de résolutions qui vous sont soumis par le directoire appellent les remarques suivantes de la part du directoire et du conseil de surveillance :

L'assemblée générale va être appelée à voter sur 3 ensembles de résolutions :

- Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale réunie à titre ordinaire (résolutions 1 à 11) : sujets usuels comme l'approbation des comptes annuels, l'approbation des conventions réglementées conclue avec Luc Themelin et l'avis consultatif sur sa rémunération, le renouvellement des commissaires aux comptes et la ratification du transfert du siège social ;
- Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire (résolutions 12 à 21) : changement du mode d'administration et de direction de la société, délégations à consentir au conseil d'administration d'attribuer des actions gratuites et des actions de préférence, de procéder à des augmentations de capital sous conditions, et d'émettre des bons de souscription d'actions en cas d'OPA sur les titres de la société;
- Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale réunie à titre ordinaire (résolutions 22 à 34) pour la nomination des administrateurs, la fixation des jetons de présence et le rachat par la Société de ses propres actions.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale réunie à titre ordinaire :

Dividende 2015 (résolution 3)

Il vous est proposé de distribuer aux actionnaires un dividende de 0,50€ par action au titre de l'exercice 2015, soit un montant global d'environ 10,3 millions d'euros qui sera prélevé sur le bénéfice distribuable.

Le montant du dividende proposé est équivalent à celui versé en 2015. Il correspond à un taux de distribution de 36% du résultat net du Groupe avant impact des éléments exceptionnels.

Le paiement du dividende se fera en numéraire le 6 juillet 2016.

Approbation des engagements visés aux articles L225-88 et L225-90-1 du Code de commerce concernant M. Luc Themelin (résolution 4)

Au cours de l'exercice 2015, aucune nouvelle convention réglementée n'a été soumise au Conseil de Surveillance.

Conformément à la loi, le Conseil de Surveillance a procédé au réexamen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2015. En mars 2016, le Conseil de Surveillance a décidé du maintien de cette convention réglementée mais de l'amender, à compter de 2016, pour la rendre conforme aux recommandations préconisées par l'AFEP-MEDEF.

Il vous est proposé d'approuver les engagements pris par la Société relatifs aux éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions de Luc Themelin.

Par décision en date du 16 mai 2013, le conseil de surveillance a décidé, à l'occasion du renouvellement du mandat de Luc Themelin, d'octroyer à ce dernier, les mêmes indemnités que celles qui avaient été octroyées lors de son précédent mandat dans l'hypothèse où il serait mis fin à ses mandats de Président et de membre du directoire. En application des dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 2014 sur les conventions réglementées, le conseil de surveillance a examiné, en date du 8 mars 2016, l'ensemble des engagements visés ci-dessus, pris par la Société à l'égard de M. Luc Themelin, et a décidé i) du maintien de la convention dans son intégralité dans l'intérêt de la société, et ii) sur la base des préconisations AFEP/MEDEF de modifier les règles relatives au fait générateur du versement de l'indemnité de départ au Président du Directoire, à compter de 2016. En conséquence, le paragraphe « révocation du mandat social » a été modifié comme indiqué ci-dessous.

Les engagements pris par la Société relatifs aux éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions de Luc Themelin sont repris ci-après :

Clause de non-concurrence et de non-sollicitation

En cas de cessation de son mandat de président et de membre du directoire et, en contrepartie d'un engagement de non-concurrence et de non-sollicitation, pendant une période d'un an à compter de la cessation de ses fonctions, une indemnité mensuelle égale à 50 % de la dernière rémunération mensuelle fixe brute qu'il aura perçue immédiatement avant la rupture de son mandat social sera versée. La Société pourra renoncer à cette clause de non-concurrence et de non-sollicitation et se libérer de son obligation de versement de l'indemnité mensuelle en informant Luc Themelin de sa décision dans un délai de deux mois à compter de la cessation du mandat social. Les modalités de cet engagement sont précisées dans une lettre adressée à Luc Themelin.

L'engagement de non-concurrence visé ci-dessus concernera l'ensemble des activités du Groupe et sera applicable dans l'un quelconque des pays dans lesquels Mersen exerce ses activités (qu'elle y soit implantée ou qu'elle y exerce ses activités depuis un autre lieu d'implantation). A l'initiative de la Société, l'engagement de concurrence et de non-sollicitation sera, si nécessaire, précisé et matérialisé par une convention de non-concurrence.

Révocation du mandat social

Dans le cas où le Groupe Mersen mettrait fin, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit (sauf faute grave ou lourde, départ à la retraite, mise à la retraite ou démission), au mandat de président et de membre du directoire de Luc Themelin (notamment par révocation, non renouvellement du mandat pour quelque cause que ce soit ou suppression des fonctions à la suite d'une transformation ou d'une fusion, à l'exception d'une modification de la gouvernance qui conduirait à le nommer directeur général d'une société anonyme à conseil d'administration), une indemnité forfaitaire sera versée à Luc Themelin, calculée de la manière indiquée ci-après fixant les conditions de performance applicables (l'« Indemnité »), **dès lors que ce**

départ est contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le versement de l'Indemnité exclura le versement de toute autre indemnité (de quelque nature que ce soit, y compris des dommages et intérêts).

Dans le cas où les responsabilités et/ou la rémunération de Luc Themelin seraient modifiées de manière substantielle à la suite d'une prise de contrôle de la Société, et où, de ce fait, il déciderait de quitter la Société, il bénéficiera de la même indemnité.

Le montant de l'Indemnité est calculé de la manière suivante :

$$I = 0,5 \times R \times P$$

où

- . I est le montant de l'Indemnité
- . R est la rémunération totale brute (rémunération de base et bonus, hors avantages en nature et intéressement) qui aura été versée à Luc Themelin au titre des trente-six mois précédant la rupture (y compris la part de la rémunération variable au titre de l'année en cours au moment de la rupture).
- . et P est la performance de Luc Themelin telle que mesurée selon les critères ci-après définis.

Performance : Le versement de l'indemnité visée ci-dessus sera subordonné à la réalisation d'objectifs de performance dans les conditions suivantes :

- Mesure de la performance (P) :
P = moyenne de la performance de Luc Themelin sur les 3 années civiles précédant son départ (en qualité de Président du directoire ou de salarié).

$$P = \frac{\text{performance (N-1)} + \text{performance (N-2)} + \text{performance (N-3)}}{3}$$

La performance de l'année N est égale au pourcentage d'atteinte des objectifs sur le bonus cible. **P** peut varier de 0 à 200 %.

Le taux moyen de performance **P** sera constaté par le conseil de surveillance.

- Conditions de performance :
 - Si **P** >= 100 %, l'indemnité sera payée à hauteur de 100 %
 - Si **P** >= 90 % et < à 100 %, l'indemnité sera payée à hauteur de 80 %
 - Si **P** >= 70 % et < à 90 %, l'indemnité sera payée à hauteur de 60 %
 - Si **P** >= 50 % et < à 70 %, l'indemnité sera payée à hauteur de 40 %
 - Si **P** < à 50 %, aucune indemnité ne sera versée.

Options de souscription d'actions – Actions de performances

Le conseil décide que, dans le cas où il serait mis fin, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit (sauf révocation consécutive à une prise de contrôle de la Société, départ à la retraite ou mise à la retraite), au mandat de président et de membre du directoire de Luc Themelin, ce dernier perdra de plein droit le bénéfice de l'ensemble des options de souscription d'actions qui lui auraient été octroyées antérieurement à la date de fin de mandat mais dont les conditions d'octroi (conditions de présence et conditions de performances) n'auraient pas été remplies à la date de fin de mandat. Il perdra également de plein droit le bénéfice de l'ensemble des actions, soumises ou non à performance, qui lui auraient été attribuées, en application des dispositions de l'article L225-197-1 à L225-197-5 du Code de commerce, avant la date de fin de mandat et dont l'attribution ne serait pas encore devenue définitive à la date de fin de son mandat.

Il est toutefois précisé que le conseil de surveillance se réserve la possibilité de décider, le cas échéant, le maintien en totalité ou en partie du bénéfice desdites options de souscription d'actions et des actions gratuites, sous réserve de la réalisation des conditions de performances correspondantes.

Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus ou attribués à Luc Themelin, Président du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 (résolution 5)

Il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de rémunération dus ou attribués à Luc Themelin, Président du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015. Ces éléments de rémunération sont décrits de manière détaillée aux pages 76 et 77 du document de référence 2015 de la Société.

Nous vous en proposons une présentation synthétique ci-dessous :

	Montants ou Valorisation comptable	Observations
Rémunération fixe	440 000 €	La rémunération fixe 2015 a été augmentée de 10% en janvier 2015, après 3 années sans changement.
Rémunération variable annuelle (montant dû au titre de 2015 et versé en 2016)	117 404 €	<p>La part variable est comprise entre 0 % et 100 % de la rémunération fixe. Le seuil maximum de 100 % sera susceptible d'être augmenté par un coefficient multiplicateur pouvant aller jusqu'à 1,4 en cas de surperformance par rapport à la borne haute fixée pour le calcul des objectifs financiers de la part variable.</p> <p>La part variable est composée d'objectifs financiers pour 70 % qui se décomposent en 35 % sur le ROCE du Groupe (calculé sur la base du résultat opérationnel courant après impôts) et 35 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe et d'objectifs personnels pour 30 %.</p> <p>Les objectifs financiers pour l'année 2015 ont été basés sur le budget annuel du Groupe. Le seuil permettant d'atteindre 100 % des objectifs financiers a été fixé significativement au-dessus du budget.</p> <p>Les objectifs financiers et personnels évalués sont revus tous les ans par le comité des nominations et des rémunérations en fonction des priorités stratégiques du Groupe. Pour 2015, les objectifs personnels portaient notamment sur les thématiques suivantes : l'achèvement du plan Transform, la nouvelle organisation du Groupe à compter du 1^{er} janvier 2016, la sécurité et la communication institutionnelle.</p> <p>Le détail des objectifs personnels ne peut être rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>La rémunération variable pour 2015 représente 27 % de la rémunération fixe et se décompose de la manière suivante : la part liée aux objectifs financiers s'est élevée à 43,5 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe et 0 % sur le ROCE du Groupe. La part des objectifs personnels s'est élevée à 82 %.</p>
Rémunération variable différée	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ou n'est due au titre de 2015.
Intéressement	17 931 €	
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	<p>Attribution (Plan 2015) : 183 actions de préférence, pouvant correspondre à un maximum de 20 130 actions ordinaires</p> <p>Valorisation comptable : 122 482 €</p>	<p>L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société Mersen en date du 19 mai 2015 a autorisé le Directoire à procéder à la mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions de préférence Mersen au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la société Mersen et des sociétés qui lui sont liées.</p> <p>En vertu de cette résolution, le Directoire réuni le 9 juillet 2015 a arrêté les conditions de l'attribution gratuite d'Actions, et en a désigné les bénéficiaires. Luc Themelin a reçu 183 actions de préférence. Ces actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires à l'issue de 2 ans selon un ratio de conversion dépendant de l'évolution du cours de bourse. Les modalités et critères de performance sont décrits en détail aux pages 66 à 75 du document de référence.</p>
Jetons de présence	N/A	Luc Themelin ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	22 407 €	Les avantages en nature comprennent l'usage d'un véhicule de fonction ainsi que les cotisations versées à un organisme extérieur au titre de la garantie sociale des dirigeants d'entreprise.
Indemnité de départ	0 € perçu	Aucun montant n'est dû au titre de 2015. Le Conseil de Surveillance du 16 mai 2013 a décidé, à l'occasion du renouvellement du mandat de Luc Themelin, d'octroyer à ce dernier les mêmes indemnités que celles qui lui avaient été octroyées lors de son précédent mandat. Le 8 mars 2016, le Conseil de Surveillance a réexaminé les règles relatives au fait générateur du versement de l'indemnité de départ accordé au Président du directoire, et a décidé de les limiter à un départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Cette nouvelle disposition est valable à compter de 2016.

	Montants ou Valorisation comptable	Observations
Indemnité de non concurrence	0 € perçu	Aucun montant n'est dû au titre de 2015. Le Conseil de Surveillance du 16 mai 2013 a décidé, à l'occasion du renouvellement du mandat de Luc Themelin, d'octroyer à ce dernier une indemnité de non-concurrence identique à celle qui lui avait été octroyée lors de son précédent mandat.
Régime de retraite supplémentaire	0 € perçu	Aucun montant n'est dû au titre de 2015. Luc Themelin est éligible à un régime de retraite supplémentaire à prestations définies dans la mesure où il sera présent et terminera sa carrière dans le groupe Mersen à la date où il pourra liquider ses droits à la retraite de base Sécurité Sociale. Dans le cadre de ce régime, Luc Themelin bénéficierait d'une retraite supplémentaire qui correspondrait à 20 % de la somme de sa rémunération fixe moyenne des trois dernières années et de 50 % de sa rémunération variable maximum, du fait de son ancienneté dans le Groupe.

Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus ou attribués à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 (résolution 6)

Il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de rémunération dus ou attribués à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015. Ces éléments de rémunération sont décrits de manière détaillée aux pages 78 et 79 du document de référence 2015 de la Société.

Il vous est proposé ci-dessous une présentation synthétique globale :

(éléments globalisés)	Montants ou Valorisation comptable	Observations
Rémunération fixe	696 245 €	La rémunération fixe 2015, exprimée en Euros, est en diminution par rapport à celle de 2014 en raison de la fin du mandat d'un membre du Directoire en 2014. Les rémunérations fixes des trois membres du Directoire au 31 décembre 2015 progressent par rapport à 2014, principalement en raison de l'appréciation du dollar US par rapport à l'euro. En effet, deux des membres étant basés aux Etats-Unis perçoivent par conséquent leur rémunération en dollar US.
Rémunération variable annuelle (montant dû au titre de 2015 et versé en 2016)	95 729 €	<p>La part variable des membres du Directoire (autres que le Président du Directoire) est comprise entre 0 % et 50 % de la rémunération fixe. Le seuil maximum de 50 % sera susceptible d'être augmenté par un coefficient multiplicateur allant jusqu'à 1,4 en cas de surperformance par rapport à la borne haute fixée pour le calcul des objectifs financiers de la part variable.</p> <p>La part variable de Thomas Baumgartner est composée d'objectifs financiers pour 70 % qui se décomposent en 35 % sur le ROCE du Groupe (calculé sur la base du résultat opérationnel après impôts) et 35 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe et d'objectifs personnels pour 30 %. La part variable de Christophe Bommier et Didier Muller est composée d'objectifs financiers pour 60 % qui se décomposent en 20 % sur la marge opérationnelle courante du Groupe, 20 % sur la marge opérationnelle courante de leur activité et 20 % sur le cash-flow opérationnel de leur activité et d'objectifs personnels pour 40 %.</p> <p>Les objectifs financiers et personnels évalués sont revus tous les ans par le comité des nominations et des rémunérations en fonction des priorités stratégiques du Groupe.</p> <p>Les objectifs financiers 2015 ont été basés sur le budget annuel. Le seuil permettant d'atteindre 100 % des objectifs financiers a été fixé significativement au-dessus du budget.</p> <p>Pour 2015, les objectifs personnels portaient notamment sur les thématiques suivantes : l'achèvement du plan Transform et la réalisation effective d'économies, un plan d'amélioration opérationnelle sur certains sites, le respect de la politique sécurité. Le détail des objectifs personnels ne peut être rendu public pour des raisons de confidentialité.</p> <p>Les taux de réalisation des objectifs liés à la rémunération variable ont été les suivants :</p>

(éléments globalisés)	Montants ou Valorisation comptable	Observations
		<ul style="list-style-type: none"> - pour Thomas Baumgartner : 43,5 % sur le cash-flow opérationnel du Groupe, 0 % sur le ROCE du Groupe et 80 % sur les objectifs personnels ; - pour Christophe Bommier : 0 % sur la marge opérationnelle du Groupe, 0 % sur la marge opérationnelle de l'activité, 5 % sur le cash-flow opérationnel de l'activité et 77 % sur les objectifs personnels ; - pour Didier Muller : 0 % sur la marge opérationnelle du Groupe, 29 % sur la marge opérationnelle de l'activité, 50 % sur le cash-flow opérationnel de l'activité et 81 % sur les objectifs personnels.
Rémunération variable différée	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de mécanisme de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée au titre de l'exercice 2015.
Intéressement/Participation	16 278 €	Didier Muller et Christophe Bommier, ayant un contrat de travail américain, ne bénéficient pas des accords d'intéressement ou de participation.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Attribution (Plan 2015): 324 actions de préférence, pouvant correspondre à un maximum de 35 640 actions ordinaires Valorisation comptable: 223 332 €	L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société Mersen en date du 19 mai 2015 a autorisé le Directoire à procéder à la mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions de préférence Mersen au profit de certains salariés et mandataires sociaux de la société Mersen et des sociétés qui lui sont liées. En vertu de cette résolution, le Directoire réuni le 9 juillet 2015 a arrêté les conditions de l'attribution gratuite d'Actions, et en a désigné les bénéficiaires. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller ont reçu chacun 108 actions de préférence. Ces actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires à l'issue de 2 ans selon un ratio de conversion dépendant de l'évolution du cours de bourse. Les modalités et critères de performance sont décrits en détail aux pages 66 à 75 du document de référence.
Jetons de présence	N/A	Les membres du Directoire ne perçoivent aucun jeton de présence.
Valorisation des avantages de toute nature	10 285 €	Les avantages en nature comprennent l'usage d'un véhicule de fonction ainsi qu'un contrôle médical annuel.
Indemnité de non concurrence	N/A	Il n'existe aucun engagement au titre d'une indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Il n'existe pas d'engagements au titre de régime de retraite supplémentaire.

Renouvellement du Cabinet Deloitte et Associés et du Cabinet Beas aux fonctions de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant (résolutions 7 et 8) et Nomination du Cabinet KPMG SA et du cabinet Salustro Reydel aux fonctions de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant (résolutions 9 et 10).

Les mandats des Commissaires aux comptes de la Société, tant titulaires que suppléants, venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale, la désignation des Commissaires aux comptes pour la prochaine période de six exercices est soumise à votre approbation.

À l'issue d'un processus piloté par le Comité d'Audit et des Comptes, qui s'est déroulé sur une année, sur recommandation de ce dernier, il vous est proposé de renouveler les mandats de Deloitte et de KPMG (avec pour KPMG la nomination d'une entité juridique appartenant à leur réseau). La décision de proposer de renouveler ces deux cabinets repose notamment sur la fourniture de prestations de qualité, reconnues depuis de nombreuses années, alliée à une bonne connaissance des métiers du Groupe dans le monde entier, sous la signature de deux associés récemment nommés. Il vous est également proposé de renouveler ou de désigner les Commissaires aux comptes suppléants, respectivement les Cabinets Beas et Salustro Reydel.

Les mandats de Commissaires aux comptes titulaires et suppléants prendraient fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en 2022, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos 2021.

Les Cabinets Deloitte et Associés, Beas, KPMG SA et Salustro Reydel ont déclaré accepter ces fonctions.

Ratification du transfert de siège social (résolution 11)

Il vous est proposé de ratifier la décision du directoire du 27 janvier 2016 de transférer le siège social de la Société.

Le précédent bail de location relatif au siège social du Groupe arrivant à terme, le Groupe a souhaité louer de nouveaux locaux plus adaptés dans la même zone, à La Défense, à l'adresse suivante : Tour EQHO, 2 avenue Gambetta 92066 La Défense Cedex.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale réunie à titre extraordinaire :

Changement du mode d'administration et de direction de la Société ; adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration et adoption des nouveaux statuts après refonte globale (résolution 12)

Le Conseil de Surveillance, réuni le 24 mars 2016, a décidé de proposer une évolution du mode de gouvernance du Groupe.

La modification qui vous est soumise, consiste à remplacer la structure duale actuelle composée d'un Conseil de Surveillance et d'un Directoire par une structure unitaire à Conseil d'Administration. Cette simplification de la gouvernance permettra à Mersen de gagner en réactivité, dans un environnement économique toujours plus complexe. La structure à Conseil d'Administration améliorera également la supervision du Groupe et établira une collaboration plus étroite entre le Conseil et la Direction Générale.

Dans ce cadre, il vous est également proposé de nommer en tant qu'administrateurs l'ensemble des membres actuels du conseil de surveillance pour la durée restant à courir de leur mandat.

Sous réserve de votre approbation, le Conseil d'administration qui se réunira à l'issue de l'assemblée générale, statuera sur les modalités d'organisation de la Direction Générale et des Comités du conseil en se référant aux meilleures pratiques en matière de gouvernement d'entreprise. Il décidera également de la nomination de Monsieur Hervé Couffin en tant que Président du Conseil d'Administration et de Monsieur Luc Themelin en tant que Directeur Général.

L'ensemble des autorisations et/ou délégations présentées dans les résolutions suivantes qui vous sont soumises seront réputées être consenties au Directoire au cas où vous n'approuveriez pas le changement de gouvernance qui vous est proposé.

Annulation d'actions (résolution 13)

Il vous est proposé, sous réserve de l'approbation de la résolution 34 (présentée infra), d'autoriser le conseil d'administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la Société, dans la limite du 10 % du capital et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Cette autorisation est valable 18 mois.

Augmentations de capital, soit par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices (résolution 14), soit en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 16). Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution 15)

Il vous est proposé, à la *quatorzième résolution*, de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Il vous est également proposé de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de réserves, primes, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible. Cette/ces augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Il vous est également proposé, à la *quinzième résolution*, de déléguer au conseil d'administration la faculté de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec droit préférentiel de souscription en vertu de la quatorzième résolution, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (au jour de l'assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché. Le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées par la quinzième résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la quatorzième résolution.

Il vous est enfin proposé, à la *seizième résolution*, d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital de la Société, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et qui sont constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Le montant nominal global des augmentations de capital social pouvant résulter, immédiatement ou à terme, de la seizième résolution ne pourrait excéder 10% du capital et s'imputera sur le plafond autorisé par la quatorzième résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital social pouvant résulter, immédiatement ou à terme, de ces autorisations ne pourrait excéder un montant de 15 (quinze) millions d'euros. Ces autorisations seront valables 26 mois et rendent caduques, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure de même nature.

Il est précisé que ces augmentations de capital ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Attribution d'actions gratuites (résolution 17)

Le directoire et le Conseil de Surveillance estiment qu'il est dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de motiver et fidéliser certains managers ou salariés particulièrement méritant et/ou pouvant contribuer significativement à la performance de la Société. Ils souhaitent ainsi mettre en œuvre un nouveau programme de fidélisation, après le précédent plan d'attribution d'actions gratuites approuvé par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 19 mai 2015.

Il vous est proposé de déléguer au nouveau conseil d'administration la faculté de procéder au profit de salariés de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et de ceux des sociétés qui lui sont liées, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, dans les conditions visées à l'article L225-197-2 du Code de commerce.

Sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites, les membres du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués ainsi que les bénéficiaires d'actions gratuites de préférence (voir résolution 18 et 19). Sont également exclus les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, qui détiendraient plus de 10 % du capital de la Société ou qui, du fait de l'attribution gratuite d'actions, viendraient à détenir plus de 10 % du capital de la Société.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 84 000 actions (nombre équivalent à l'autorisation demandée en 2015) soit environ 0,4% du capital. Elles seront soumises à des conditions de performance déterminées par le conseil d'administration sur la base d'une progression de la marge d'EBITDA entre les années 2014 et 2016. Comme en 2015, les conditions de performance seront déterminées par rapport à une croissance cible et par rapport à la croissance d'un panel de sociétés comparables (retraîtée, le cas échéant, de variations anormales sur la période ou d'opérations exceptionnelles significatives), le critère le plus favorable étant retenu.

La période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution d'actions deviendra définitive est fixée au minimum à 2 ans à compter de la date d'attribution des actions par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée, utiliser, en une ou plusieurs fois, l'autorisation susvisée.

Mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de quatre ans sous réserve de conditions de performance et modification corrélative des statuts (Résolutions 18 et 19)

Il vous est proposé de déléguer au conseil d'administration la faculté de procéder à la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence (« **Action C** ») au profit de certains cadres dirigeants et mandataires sociaux et à amender corrélativement les statuts.

Par l'attribution gratuite d'actions de préférence convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires (« Actions A ») à l'issue d'une période prédéfinie en fonction de l'évolution du cours de bourse, la Société entend encourager les bénéficiaires à participer au développement de la Société sur le long terme.

Elle entend également (i) considérer un Cours de Bourse Initial qui soit au minimum de 17 euros afin de limiter l'effet d'aubaine que crée le cours de Bourse actuel entre 11 et 13 euros, (ii) plafonner le gain des bénéficiaires à celui correspondant à une augmentation du cours de bourse limitée à 150% depuis la date de mise en place du plan (le « Cours de Bourse Initial ») et (iii) limiter fortement le gain des bénéficiaires en cas d'évolution défavorable du cours de bourse sur la même période.

Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 129 000 actions, soit 0,63% du capital social de la Société à la date de l'assemblée générale des actionnaires. Ce nombre ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires d'actions de préférence.

L'attribution des Actions C serait assujettie à une condition de présence (période d'acquisition) et à des périodes de conservation (pour les bénéficiaires résidents français) ainsi qu'à des critères de performance.

Le mécanisme d'attribution des Actions C implique une modification des statuts de la Société afin d'y insérer les droits et obligations des Actions C ainsi que le mécanisme de conversion des Actions C en Actions A. Les résolutions 18 (relatives à l'attribution des Actions C) et 19 relatives au changement des statuts sont ainsi indissociables et sont ainsi chacune sous condition suspensive de l'adoption de l'autre résolution.

Période d'acquisition et de conservation des actions de préférence (Action C)

L'attribution des Actions C ne serait définitive qu'au terme d'une période de deux ans, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou d'une société liée. Cette période d'acquisition serait de quatre ans pour les non-résidents français. Chaque bénéficiaire « résident français » serait tenu de conserver les titres émis dans le cadre du plan pendant une période supplémentaire de deux ans pendant laquelle les actions de préférence ne pourraient être ni converties ni cédées.

Critères de performance pour l'attribution des actions de préférence (Action C)

Les actions C ne pourraient être définitivement acquises au bénéficiaire, à l'issue de la période d'acquisition, que si les conditions de performance ci-après définies sont réunies.

Ainsi, le pourcentage d'actions de préférence définitivement attribuées à chacun des bénéficiaires sera fonction de la moyenne des BNPA 2016 et 2017 pour le critère 1 ou à la progression du BNPA du groupe entre 2015 et la moyenne des BNPA 2016 et 2017 pour le critère 2, le montant le plus favorable étant retenu.

Le BNPA 2015 de référence est le BNPA publié du groupe retraité des charges exceptionnelles soit un BNPA 2015 retraité de 1,32.

Les BNPA 2015 et 2016 pourront être éventuellement retraités d'éléments exceptionnels (voir modalités de calcul des critères).

Critère 1

- 0% si la moyenne des BNPA 2016 et 2017 (éventuellement retraitée) est inférieure à 1,32.
- 30% si la moyenne des BNPA 2016 et 2017 (éventuellement retraitée) est égale à 1,32.
- 100% si la moyenne des BNPA 2016 et 2017 (éventuellement retraitée) est supérieure ou égale à 1,50.

Le pourcentage d'atteinte est calculé entre 30% et 100% par interpolation linéaire si la moyenne des BNPA 2016 et 2017 (éventuellement retraitée) est comprise entre 1,32 et 1,50.

Critère 2

- 0% si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2015 retraité et la moyenne des BNPA 2016 et 2017 éventuellement retraitée) est inférieure à la croissance moyenne du BNPA du Panel de Sociétés.
- 50% si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2015 retraité et la moyenne des BNPA 2016 et 2017 éventuellement retraitée) est égale à la croissance moyenne des BNPA du Panel de Société.
- 100% si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2015 retraité et la moyenne des BNPA 2016 et 2017 éventuellement retraitée) est supérieure de 15 points de pourcentage à la croissance moyenne des BNPA du Panel de Sociétés.

Le pourcentage d'atteinte est calculé entre 50% et 100% par interpolation linéaire si la croissance du BNPA de la Société (entre le BNPA 2015 retraité et la moyenne des BNPA 2016 et 2017 éventuellement retraitée) est supérieure de moins de 15 points de pourcentage à la croissance moyenne des BNPA du Panel de de Sociétés.

Modalités de calcul des critères

Le calcul des pourcentages sera effectué sur la base des comptes consolidés publiés de MERSEN. Toutefois en cas de variations anormales sur la période ou d'opérations exceptionnelles significatives intervenant postérieurement à l'attribution du programme, le conseil d'administration, pourrait, après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations (CNR), retraiter les comptes des effets de ces opérations exceptionnelles pour le calcul des pourcentages d'attribution d'actions de préférence.

Le « Panel de sociétés comparables » pour le calcul du critère 2 serait constitué de 20 sociétés parmi lesquelles figureraient les sociétés Arkema, Imerys, Rexel, Zodiac, SEB, Nexans, Air Liquide, Schneider Electric, Saint Gobain, Legrand. Le conseil d'administration pourrait, après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations (CNR) et approbation du Conseil d'Administration, retirer du panel les sociétés qui auront connu une variation du BNPA manifestement excessives ou anormales sur la période et, le cas échéant, les remplacer par d'autres sociétés comparables.

Caractéristique des actions de préférence (Action C)

A l'issue de la période d'acquisition, les Actions C bénéficieraient des mêmes droits à l'information, des mêmes droits de vote que les Actions A. Les Actions C auraient des droits à dividendes par Action C représentant 10% des droits à dividendes par Actions A.

Mécanisme de conversion entre les actions de préférence (Actions C) et les actions ordinaires

Les Actions C pourraient être converties en actions ordinaires, selon une parité de conversion déterminée sur la base de l'évolution du cours de bourse, selon le mécanisme suivant :

- Les Actions C pourraient être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombaient pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion serait décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion serait décalée d'un nombre de jours identique.
- La « **Date d'Attribution** » désigne la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'Administration.
- Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne le montant le plus élevé entre (i) 17 euros et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.
- Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (incluse) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions C auront demandé la conversion en Actions A (exclue).
- La Parité de Conversion serait égale à :

Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150% du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300(CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{(CF_{Max} \times 100)}{CF}$$

Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial :

$$N = 10$$

Nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur conversion des Actions C

Le nombre maximum d'Actions A pouvant être émises sur conversion des Actions C ne pourrait représenter plus de 129 000 actions, soit 0,63% du capital social de la Société.

Pourcentage d'attribution aux dirigeants mandataires sociaux

La Société limiterait la part des dirigeants mandataires sociaux à un maximum de 20% des programmes d'attribution d'actions (actions de préférence et actions gratuites proposées dans la résolution 17). Les actions ordinaires et les actions de préférence étant de nature différente, ce pourcentage sera calculé sur la base de la valorisation IFRS de ces attributions.

Modification des statuts

En cas d'émission des Actions C, il vous est par ailleurs proposé de modifier plusieurs articles des statuts, notamment (i) l'article 6 pour distinguer les Actions A des Actions C dans la composition du capital social de la Société, (ii) l'article 11 pour prévoir que les Actions C devront être détenues au nominatif, (iii) l'article 13 des statuts de la Société, afin de prévoir que les Actions C seront cessibles à l'issue de la période de conservation, entre Actionnaires C, (iv) l'article 15 de manière à décrire les modalités de conversion des Actions C en Actions A et (v) l'article 26 dans les statuts de la Société afin de prévoir la compétence des assemblées spéciales des titulaires d'Actions C.

L'émission des Actions C interviendrait sur décision du conseil d'administration prise au vu du rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

Lors de chaque assemblée générale annuelle, il serait mis à disposition des actionnaires, un rapport complémentaire du conseil d'administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions C en actions ordinaires.

Les 18^{ème} et 19^{ème} résolutions formant un tout indivisible, l'adoption de chacune des deux résolutions est conditionnée à l'approbation par l'Assemblée Générale, de l'autre résolution.

Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents du Plan d'Épargne Groupe (résolution 20)

Dans le but d'accroître la présence d'un actionariat salarié au capital de la Société, et d'associer le personnel à la réussite de l'entreprise, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la faculté de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions souscrites en numéraire réservées aux salariés adhérents du Plan d'Épargne Groupe. Le montant nominal maximum global des augmentations de capital serait fixé à 300 000€, soit approximativement 0,7 % du capital de la Société.

La période de validité de cette délégation serait de 26 mois. Si vous l'approuvez, cette nouvelle délégation annulera la précédente conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2014 à hauteur des montants non utilisés et entraînera renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires.

Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société (résolution 21)

L'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2015 a donné compétence au directoire d'émettre, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, des bons de souscription d'actions (BSA) en cas d'offre publique d'achat hostile.

Il vous est proposé de renouveler cette délégation de compétence et de l'autoriser, dans les mêmes conditions que celles définies lors de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2015, à savoir attribuer gratuitement aux actionnaires, des BSA en cas d'offre publique visant les titres de la Société, dès lors qu'une telle offre serait initiée par une entité non soumise aux mêmes contraintes de comportement face à une offre publique que celles applicables à Mersen (situation d'absence de réciprocité). En pratique, cela concerne d'une part les sociétés non cotées, et d'autre part les sociétés étrangères cotées pour lesquelles le droit applicable autorise leur conseil à intervenir en période d'offre (en particulier aux Etats-Unis, en Allemagne, en Inde et dans certains cas au Japon). Pour toutes les autres offres, la décision d'émettre les BSA relèvera exclusivement de l'Assemblée Générale.

La faculté d'émettre des bons de souscription d'actions dans l'hypothèse d'une offre publique visant la Société est pleinement conforme à l'intérêt de la Société et de ses actionnaires en visant à valoriser au meilleur niveau le patrimoine des actionnaires. Le mécanisme des BSA constitue un véritable instrument de négociation. Il permet aux sociétés qui font l'objet d'une offre hostile de pousser l'initiateur à la négociation sur le prix proposé si la valorisation est jugée insuffisante.

L'objectif est donc de se donner le moyen d'agir au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et non d'empêcher toute OPA, quelle qu'elle soit. Les actionnaires noteront en effet que la Société n'a mis en place (ni n'envisage de mettre en place) aucune mesure visant à cet effet (votes doubles, actions différenciées, etc.). A ce jour, la Société ne dispose d'aucun mécanisme ou moyen qui lui permette d'optimiser sa valorisation.

Ce mécanisme est strictement encadré par la loi et le règlement Général de l'Autorité de Marchés Financiers (AMF). Il s'inscrit dans le cadre de la loi dite « Loi Breton » du 31 mars 2006 qui a transposé en France la directive européenne du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition.

Le conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre l'émission de BSA qu'après avis favorable d'un comité restreint composé de trois membres indépendants du conseil d'administration. L'avis de ce comité sera lui-même rendu sur la base de l'opinion

d'un conseil financier désigné par le conseil d'administration, qui statuera sur l'intérêt et les modalités financières de l'offre. Dans le cadre de ces modalités et limites, le conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer le prix (ou les modalités de détermination de ce prix) et les conditions d'exercice de ces bons de souscription en fonction des termes de l'offre présentée.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital qui résulterait de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 25 % du montant nominal du capital à la date de leur émission

Cette autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration en cas d'offre déposée dans les 18 mois du vote de la présente résolution. Son renouvellement est soumis à un nouveau vote des actionnaires.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle précédemment accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2015.

Résolutions soumises au vote de l'assemblée réunie à titre ordinaire

Nomination des 11 membres du conseil de surveillance en tant qu'administrateurs pour la durée de leur mandat restant à courir (résolutions 22 à 33).

Les résolutions 22 à 33 sont soumises au vote de l'assemblée générale sous réserve de l'approbation de la douzième résolution.

Il vous est proposé de nommer l'ensemble des membres actuels du Conseil de surveillance : Mme Isabelle Azemard, la société Bpifrance Investissement, Mr Yann Chareton, Mr Hervé Couffin, Mme Catherine Delcroix, Mme Carolle Foissaud, Mr Dominique Gaillard, Mr Jean-Paul Jacamon, Mr Henri-Dominique Petit, Mr Marc Speeckaert, et Mme Ulrike Steinhorst.

Il vous est proposé de les nommer pour les périodes respectives de leur mandat restant à courir, ceci afin d'éviter un renouvellement en bloc du conseil d'administration.

Vous trouverez, ci-dessous, une présentation de tous les membres faisant état de leur statut actuel de membre indépendant ou non.

Nomination de Mme Isabelle Azemard : Isabelle Azemard a été nommée par l'assemblée générale du 15 mai 2014. Diplômée de l'Institut Supérieur d'Electronique de Paris (ISEP), et de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale, Isabelle Azemard a fait sa carrière au sein du groupe Thales, dont 20 ans à des postes de direction marketing et commerciale, essentiellement à l'international. Depuis 2013, elle est consultante auprès de dirigeants d'entreprise. Etant représentante de Bpifrance Investissement, actionnaire de Mersen, le Comité des Nominations et Rémunérations considère qu'Isabelle Azemard n'a pas le statut de membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat de Mme Isabelle Azemard restant à courir est de deux ans.

Nomination de Bpifrance Investissement : La société Bpifrance Investissement a été cooptée membre du conseil de surveillance de Mersen le 30 octobre 2013. Bpifrance Investissement a désigné **M. Thierry Sommelet** comme son représentant permanent au sein du conseil de surveillance. Diplômé de l'École Nationale des Ponts et Chaussées et d'un MBA de l'INSEAD, Thierry Sommelet a débuté sa carrière sur les marchés de capitaux au Crédit Commercial de France en 1992 à Paris, puis à New York. Après des postes de management à Londres et à Paris, il rejoint la Caisse des Dépôts et Consignations en 2002, en tant que responsable des montages financiers au service Investissements et Participations Numériques. Il rejoint le Fonds Stratégique d'Investissement à sa création, en 2008 et est depuis 2015, Directeur, membre du comité de direction chez Bpifrance Investissement Mid & Large Cap. Bpifrance Investissement étant actionnaire de Mersen, le Comité des Nominations et Rémunérations considère que Thierry Sommelet n'a pas le statut de membre indépendant. La durée du mandat de la société Bpifrance Investissement restant à courir est de trois ans.

Nomination de Mr Yann Chareton : Yann Chareton a été nommé membre du Conseil de surveillance en 2009 pour une durée de 4 ans. Son mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 16 mai 2013. Diplômé de l'IEP Paris et de l'ESSEC, Yann Chareton a également étudié à la London School of Economics à Londres et à l'Université Commerciale Luigi Bocconi à Milan. Il a réalisé en Italie des opérations sur les groupes KOS, Lima, Bruni, Italmatch et Irca. En octobre 2005, il a rejoint l'équipe LBO Mid Cap d'AXA Private Equity (devenu Ardian en 2013) dont il est Directeur au sein du bureau de Milan. Ardian étant actionnaire de Mersen, le Comité des nominations et rémunérations considère que Yann Chareton n'a pas le statut de membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat de Yann Chareton restant à courir est d'une année.

Nomination de Mr Hervé Couffin : Hervé Couffin a été nommé membre du Conseil de surveillance en 2009 pour une durée de 4 ans. Son mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 16 mai 2013. Diplômé de l'École Polytechnique, Ingénieur au Corps des Mines, Hervé Couffin a commencé sa carrière au Ministère de l'Industrie. Il a rejoint le groupe Paribas en 1983 en tant que Directeur aux Affaires Industrielles. Il est devenu membre du Comité Exécutif de Paribas Affaires Industrielles en 1993, puis « senior partner » et membre du Comité Exécutif de PAI Partners jusqu'en 2004. En 2005 il fonde la société Callisto, société de conseil financier aux équipes dirigeantes dans les opérations de LBO dont il est Président-Directeur Général. Il est par ailleurs administrateur indépendant de plusieurs sociétés. Conformément à l'avis du Comité des Nominations et Rémunérations, Hervé Couffin est considéré comme membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat d'Hervé Couffin restant à courir est d'une année.

Nomination de Mme Catherine Delcroix : Catherine Delcroix a été cooptée membre du conseil de surveillance le 10 mars 2015. Elle est membre du comité d'audit et des comptes depuis le 10 mars 2015. Ingénieur civil du Génie Maritime (ENSTA), Catherine Delcroix a fait sa carrière dans l'ingénierie et la maintenance industrielle, essentiellement dans le domaine de l'énergie. Directeur Général du secteur Energie du groupe CNIM de 2002 à 2014, elle était également, depuis 2009, membre du Directoire et secrétaire générale du Groupe. Conformément à l'avis du Comité des Nominations et Rémunérations, Catherine Delcroix est considérée comme membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat de Catherine Delcroix restant à courir est de trois années.

Nomination de Mme Carolle Foissaud : Carolle Foissaud a été nommée par l'assemblée générale du 16 mai 2013. Diplômée de l'École Polytechnique et de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications, Carolle Foissaud a fait l'essentiel de sa carrière au sein du Groupe Areva principalement dans des fonctions opérationnelles au sein des branches Connectique, Combustibles, Réacteurs et Assainissements. Elle a été membre de l'Executive Management Board (EMB) du Groupe Areva et Directrice Sûreté, Sécurité et Soutien aux Opérations. Le 1er mars 2014, elle a été nommée Président Directeur Général d'Areva TA et Directrice de la Business Division Propulsion & Réacteurs de recherche. Conformément à l'avis du Comité des Nominations et Rémunérations, Carolle Foissaud

est considérée comme membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat de Carolle Foissaud restant à courir est d'une année.

Nomination de Mr Dominique Gaillard : Dominique Gaillard a été nommé membre du Conseil de surveillance en 2009 pour une durée de 4 ans. Son mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 16 mai 2013. Diplômé de l'École Polytechnique et de l'École Nationale des Ponts et Chaussées, de l'IAE de Paris et de l'Université de Berkeley-Californie (M. Sc.), Dominique Gaillard a commencé sa carrière dans une filiale de Pechiney en tant que Directeur R&D puis Directeur Commercial et Marketing (1988-1990). De 1990 à 1997, il a travaillé chez Charterhouse, période durant laquelle il a monté de nombreuses opérations de capital développement et de LBO. Il a rejoint AXA Private Equity (devenu ARDIAN en 2013) en 1997 en tant que Responsable LBO. Il en est aujourd'hui le Président du Directoire, en charge des Fonds Directs (Capital développement, LBO Small & Mid Cap, Co-Investment, Infrastructure). Etant représentant d'ARDIAN France, adviser du fonds AXA Capital Fund LP, lui-même actionnaire de Mersen, le Comité des Nominations et Rémunérations considère que Dominique Gaillard n'a pas le statut de membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat de Dominique Gaillard restant à courir est d'une année.

Nomination de Mr Jean-Paul Jacamon : Jean-Paul Jacamon a été nommé membre du Conseil de surveillance en 2009 pour une durée de 2 ans. Son mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2015. Il est membre et président du comité des nominations et des rémunérations. Diplômé de l'École polytechnique et de l'École des Mines, Jean-Paul Jacamon, après un début de carrière au ministère de l'Industrie et à la Datar, rejoint Schneider Electric en 1981. Il devient Président-Directeur Général de Spie-Trindel et de Spie Enertrans, puis Administrateur-Directeur Général de Spie Batignolles en 1993. En 1995 il est nommé Directeur Général de la Division Europe, puis, en 1996 Directeur Général et, en 1999, Vice-Président-Directeur Général de Schneider Electric, poste qu'il a occupé jusqu'en 2002. Il est depuis administrateur de sociétés. Conformément à l'avis du Comité des Nominations et Rémunérations, Jean-Paul Jacamon est considéré comme membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat de Jean-Paul Jacamon restant à courir est de trois années.

Nomination de Mr Henri-Dominique Petit : Henri-Dominique Petit a été nommé membre du conseil de surveillance de Mersen le 19 mai 2009 pour un mandat 2 ans. Son mandat a été renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2015. Il est Vice-Président du conseil de surveillance, membre du comité des nominations et des rémunérations ainsi que membre et président du comité d'audit et des comptes. Après une formation scientifique de haut niveau (École Supérieure de Physique et de Chimie de Paris, puis un DEA de Physique Nucléaire et un doctorat en Électronique Corpusculaire à l'université d'Orsay), Henri-Dominique Petit a rejoint la société Kodak, groupe dans lequel il a effectué l'essentiel de sa carrière. Il y a occupé des fonctions très variées en France et dans le monde. Il a été nommé VP du Groupe en 1992 et Senior VP en 2003. Il a pris la direction générale de Sperian Protection (ex Bacou-Dalloz) en 2004 et consolidé la fusion et le développement international de ce groupe. Il en a assuré la Direction générale jusqu'en 2009 et la Présidence jusqu'en 2010. En avril 2011, Henri-Dominique Petit a été nommé Senior Advisor de la banque d'affaire européenne DC Advisory. Conformément à l'avis du Comité des Nominations et Rémunérations, Henri-Dominique Petit est considéré comme membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat d'Henri -Dominique Petit restant à courir est de trois années.

Nomination de Mr Marc Speeckaert : Marc Speeckaert a été nommé membre du conseil de surveillance de Mersen le 19 mai 2009 pour un mandat 2 ans. Son mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 19 mai 2015. Il est membre du Comité Stratégie depuis 2015. Titulaire d'un diplôme d'économie appliquée et d'un Master en gestion et administration de l'Université Catholique de Louvain (Belgique), Marc Speeckaert est également détenteur d'un Advanced Management Program de Wharton, Université de Pennsylvanie (États-Unis). Il a commencé sa carrière chez Touche Ross & Cie, puis a travaillé 10 ans auprès d'ITT Corporation où il a exercé plusieurs fonctions dans la sphère financière. En 1986 il a rejoint le groupe Glaverbel en Belgique où, après avoir eu la responsabilité du Contrôle de Gestion, il est devenu Chief Financial Officer. De 1991 à 1994 il a exercé la même responsabilité dans le groupe Lhoist. De 1994 à 2004 il a exercé respectivement la fonction de Chief Financial Officer puis de Chief Strategy Officer de Belgacom en Belgique. Depuis 2004, il est le Managing Director de Sofina. Sofina étant un actionnaire de Mersen, le Comité des Nominations et Rémunérations a considéré que Marc Speeckaert n'a pas le statut de membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat de Marc Speeckaert restant à courir est de trois années.

Nomination de Mme Ulrike Steinhorst : Ulrike Steinhorst a été nommée par l'assemblée générale du 16 mai 2013. Ulrike Steinhorst a commencé sa carrière en France au Ministère des Affaires Européennes. Elle rejoint la Direction Internationale d'EDF en 1990 avant de revenir en Allemagne où elle rejoint le groupe Degussa en 1999. Elle y occupe plusieurs fonctions, d'abord en Allemagne, ensuite en France, où elle a notamment dirigé la filiale française du Groupe Degussa. En 2007, elle rejoint EADS comme Directeur de Cabinet du Président Exécutif. Elle arrive en 2012 à la Direction Technique du Groupe Airbus où elle devient Directeur de la Stratégie, des Finances et du Plan. Ulrike Steinhorst, juriste allemande, est diplômée de l'Université Paris II – Panthéon, d'un EMBA de HEC et de l'École Nationale d'Administration (Cycle International). Elle est, depuis 2011, administrateur indépendant de Valeo. Conformément à l'avis du Comité des Nominations et Rémunérations, Ulrike Steinhorst est considérée comme membre indépendant du Conseil de Surveillance. La durée du mandat d'Ulrike Steinhorst restant à courir est d'une année.

Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration (résolution 33)

Il vous est proposé de fixer le montant annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration à 264 000 euros. Ce montant est identique au montant actuel alloué au conseil de surveillance. L'allocation actuelle est répartie comme suit :

- deux tiers sont alloués à l'appartenance au Conseil de surveillance, étant précisé que sur cette base, 45% sont réservés à l'appartenance au Conseil et répartis également entre les membres, et 55% sont répartis au prorata de la participation effective des membres aux séances du Conseil.
- Un tiers est alloué à l'appartenance à un Comité spécialisé, étant précisé que sur cette base, la même clé de répartition est appliquée entre appartenance et présence effective, et que ce montant est réparti à hauteur de 13,3% pour le Comité d'Audit et des Comptes, de 10% pour le Comité des Nominations et Rémunérations, et de 10% pour le Comité Stratégique.
- Enfin, la rémunération de chaque Président de Comité est égale à 1,5 fois celle d'un membre que ce soit pour le critère d'appartenance ou de présence effective.

Il est précisé que le Conseil d'administration qui se tiendra à l'issue de la présente Assemblée Générale devra se prononcer sur les modalités de répartition des jetons de présence.

Achat d'actions par la Société (résolution 34)

La 34ème résolution vise à renouveler l'autorisation donnée à la société, pour une durée de 18 mois, d'opérer sur ses actions, notamment de procéder à l'achat de ses propres actions, y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité. Le prix maximum d'achat est fixé à 30 euros et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au 27 janvier 2016, soit 2 063 685 actions, pour un montant maximum total de 61 910 550 euros.

Le conseil d'administration pourrait faire usage de cette autorisation par ordre de priorité en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie de l'AMAFI ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail, par cession des actions préalablement acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ;
- l'attribution d'actions dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 à L225-197-3 ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- leur attribution à titre de conversion ou d'échange de valeurs mobilières (y compris de titres de créances) donnant accès au capital de la Société ;
- l'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'annulation d'actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce (sous réserve de l'approbation de la résolution 13).

En 2015, la Société a fait usage de cette autorisation dans le cadre du contrat de liquidité confié à la société EXANE BNP Paribas (Prestataire de Service Indépendant). Ce contrat, confié à EXANE BNP Paribas depuis le 25 février 2005 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, est conforme à la Charte de Déontologie de l'A.M.A.F.I. approuvée par l'AMF et a pour objet d'améliorer la liquidité des transactions et la régularité des cotations sur les actions Mersen sans entraver le fonctionnement régulier du marché. Les moyens mis à disposition de ce contrat et portés au crédit du compte de liquidité en date du 25 février 2005 sont : une somme de 2 200 000€ et aucun titre. Au 31 décembre 2015, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité : 49 450 titres et 552 324 euros.

A l'exception des rachats effectués dans le cadre du contrat de liquidité, la Société a acquis en 2015, 57 800 actions en vue de leur attribution ultérieure aux salariés dans le cadre de plans existants d'attributions gratuite d'actions et 55 200 actions en vue de leur annulation, ces dernières ayant été annulées, par décision du Directoire en date du 27 janvier 2016.

Une note complète relative à ce programme de rachat figure sous la rubrique « Renseignements à caractère général concernant le capital - Programme de rachat » du document de référence.

Le directoire

Le conseil de surveillance

PROJET DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire et entendu lecture des rapports du Président du conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 2015 de la Société, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés, toutes les opérations traduites par ces comptes, les évaluations y figurant ainsi que les imputations aux comptes d'amortissement et de provisions.

Elle décide en conséquence d'arrêter à 14 296 398,52 € le solde bénéficiaire du compte de résultat.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire et entendu lecture des rapports du Président du conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes consolidés de l'exercice 2015, approuve les comptes tels qu'ils lui ont été présentés, toutes les opérations traduites par ces comptes consolidés, les évaluations y figurant ainsi que les imputations aux comptes d'amortissement et de provisions.

Elle décide en conséquence d'arrêter à 2 595 000 € le solde bénéficiaire du compte de résultat consolidé.

Troisième résolution – Affectation du résultat de la Société et fixation du montant du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice se montant à 14 296 398,52 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice	14 296 398,52 €
Majoré du report à nouveau	34 906,75 €
Formant un bénéfice distribuable de	14 331 305,27 €
A titre de dividende	10 317 976,00 €
Au report à nouveau	4 013 000,00 €

En conséquence, l'assemblée générale fixe le dividende de l'exercice à 0,50 € pour les actions A, les actions B n'étant pas éligibles au versement du dividende, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions A ouvrant droit à dividende par rapport aux 20 635 952 actions A composant le capital social au 27 janvier 2016, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le dividende sera détaché de l'action le 4 juillet 2016 et mis en paiement le 6 juillet 2016.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même Code.

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'au cours des trois exercices précédents il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende en €	Montant éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant non éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° CGI
2013	0,45	0,45	0
2014	0,45	0,45	0
2015	0,50	0,50	0

Quatrième résolution – Approbation des engagements visés aux articles L.225-88 et L.225-90-1 du Code de commerce concernant M. Luc Themelin

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport établi par les Commissaires aux comptes en exécution des dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, approuve les engagements qui y sont visés relatifs aux éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions de M. Luc Themelin.

Cinquième résolution - Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à M. Luc Themelin, Président du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 à Luc Themelin, Président du directoire, figurant dans le rapport annuel de gestion au chapitre 3 (page 76) dans le document de référence de la Société.

Sixième résolution - Avis consultatif sur les éléments de rémunération dus et attribués à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du directoire, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (paragraphe 24.3), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due et attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 à MM. Thomas Baumgartner, Christophe Bommier et Didier Muller, membres du directoire, figurant dans le rapport annuel de gestion au chapitre 3 (page 78) dans le document de référence de la Société.

Septième résolution - Renouvellement du cabinet Deloitte et Associés aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le cabinet Deloitte et Associés dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet Deloitte et Associés a déclaré accepter ces fonctions.

Huitième résolution - Renouvellement du cabinet Beas aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le cabinet Beas dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet Beas a déclaré accepter ces fonctions.

Neuvième résolution - Nomination du cabinet KPMG S.A. aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme le cabinet KPMG S.A. en remplacement du cabinet KPMG Audit I.D. dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet KPMG S.A. a déclaré accepter ces fonctions.

Dixième résolution - Nomination du cabinet Salustro Reydel aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme le cabinet Salustro Reydel en remplacement du cabinet KPMG Audit IS dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée, aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Le cabinet Salustro Reydel a déclaré accepter ces fonctions.

Onzième résolution - Ratification du transfert du siège social de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision prise par le Directoire dans sa séance du 27 janvier 2016 de transférer le siège social de MERSEN de l'Immeuble La Fayette, 2/3 place des Vosges, 92400 Courbevoie à l'adresse suivante : Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, 92066 La Défense Cedex, et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution – Changement du mode d'administration et de direction de la Société : adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration et adoption des nouveaux statuts après refonte globale

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du texte des nouveaux statuts figurant en annexe, décide de modifier le mode d'administration et de direction de la Société par l'adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration régie notamment par les dispositions des articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce.

Cette décision prend effet à l'issue de la présente Assemblée.

En conséquence, l'assemblée générale :

- constate que les fonctions des membres du conseil de surveillance et des membres du directoire prennent fin à l'issue de la présente assemblée ;
- décide que les comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2016 seront arrêtés et présentés suivant les règles légales et statutaires applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- approuve la refonte globale des statuts de la Société figurant en annexe, incluant, outre les modifications statutaires liées à l'adoption d'une structure de gouvernement d'entreprise à conseil d'administration, les principaux changements énumérés ci-après :
 - Prorogation de la durée de la Société au 31 décembre 2114 (article 5) ;
 - Modification des règles relatives aux franchissements de seuils (article 11ter) ;
 - Fixation de la limite d'âge pour les administrateurs, le président du conseil d'administration et le vice-président à 72 ans (articles 17 et 18) ;
 - Fixation de la durée des mandats des administrateurs et instauration d'un renouvellement échelonné desdits mandats (article 17) ;
 - Fixation de la limite d'âge pour le directeur général et les directeurs généraux délégués à 65 ans (articles 21 et 23).

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter à la fois chaque article et l'intégralité des nouveaux statuts qui régiront la Société sous la forme de société anonyme à conseil d'administration à l'issue de la présente assemblée et dont le texte sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Treizième résolution – Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital par annulation des actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du directoire et du conseil de surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris des actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder dix pourcent (10%) des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 27 janvier 2016, un plafond de 2.063.685 actions.

A cet effet, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour arrêter le montant définitif de la réduction du capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts de la Société, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous comptes de réserves ou primes, et accomplir tous les actes ou formalités consécutives, notamment toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire le nécessaire.

L'assemblée générale décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Quatorzième Résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue de décider d'augmentations de capital, soit par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L. 225-129-2, L.225-130, L.225-132 et L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour :
 - a. décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, en France ou à l'étranger soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner

accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- b. décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage de la présente délégation de compétence :
 - a. le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence donnée au conseil d'administration est fixé à quinze millions (15 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; à cette limite s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options ou de droits d'attribution gratuite ;
 - b. dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis donnant accès immédiatement ou à terme au capital en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent millions (200 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, ce montant étant majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 3. décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 4. prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites ;
 5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
 6. décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus sur le marché ;
 7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 8. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de : (a) décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre, (b) décider, en cas d'émission, immédiatement ou à terme, d'actions, le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, (c) déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, (d) décider, en outre, dans le cas de titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités ; (e) déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ; (f) fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, (g) fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales, (h) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, (i) imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, (j) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, (k) prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
 9. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

10. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Quinzième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec droit préférentiel de souscription en vertu de la quatorzième résolution, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide qu'en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide qu'en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société, le montant de l'émission s'imputera sur le montant du plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu à la quatorzième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
5. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.

La présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant toutefois précisé que le conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Seizième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 26 mois en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres en capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le plafond de 10 % du capital social de la Société et s'imputera sur le plafond de quinze millions (15 000 000) d'euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que, dans l'hypothèse où des titres de créance seraient émis en vertu de la présente délégation, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de deux cent millions (200 000 000) d'euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder à cette résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises ;

5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de : (a) statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, (b) arrêter les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L.225-147 du Code de commerce, (c) fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports en nature, (d) fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date de jouissance des actions ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, (e) imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, (f) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, (g) prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ou des valeurs mobilières à émettre, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
7. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L225-197-1 à L225-197-5 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder au profit des salariés, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et de ceux des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions visées à l'article L225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
2. décide que sont exclus du bénéfice des attributions d'actions gratuites, les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général et les directeurs généraux délégués. Sont également exclus les salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées, qui détiennent plus de 10 % du capital de la Société ou qui, du fait de l'attribution gratuite d'actions, viendraient à détenir plus de 10 % du capital de la Société ;
3. décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre pouvant être définitivement attribuées dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder un nombre de 84 000 actions représentant environ 0,4 % du capital social au jour de la présente assemblée ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 (deux) ans à compter de la date d'attribution des actions par le conseil d'administration, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code du commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
6. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment (i) de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, (ii) de déterminer l'identité et les catégories des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées ainsi que les conditions, notamment la période d'acquisition et la période de conservation minimales, et les critères de performance et d'attribution des actions, (iii) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières, (iv) de constater les dates d'attribution définitives et les

dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales et (v) en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

9. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;
10. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux périodes qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société donnant droit à conversion en actions ordinaires émises ou à émettre de la Société au profit des salariés et mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les droits attachés aux actions de préférence sont fixés dans les statuts de la Société ;
2. décide que le nombre maximum total d'actions ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des actions de préférence attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 129 000 actions, soit 0,63% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires d'actions de préférence ;
3. décide que des actions de préférence nouvelles attribuées en vertu de cette autorisation pourront bénéficier, sous réserve des dispositions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce, au directeur général et aux directeurs généraux délégués de la Société ;
4. décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à deux (2) ans à compter de l'attribution définitive des actions, soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, étant entendu que le conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;
5. décide que le conseil d'administration déterminera les critères et conditions d'attribution d'actions de préférence, notamment l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions de préférence attribuées à chaque bénéficiaire et procédera aux attributions ;
6. prend acte que le conseil d'administration conditionnera l'attribution des actions de préférence à des critères de performance et devra fixer, pour les mandataires sociaux, la quantité des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
7. décide par ailleurs que, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions de préférence lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir ;
8. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises en vertu de la présente résolution et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence ;
9. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
 - fixer le nombre d'actions de préférence à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions de préférence ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation des émissions d'actions de préférence et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - constater la conversion des actions de préférence en actions ordinaires conformément aux statuts, constater, le cas échéant, la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital y relatives par incorporation de réserves et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

10. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;
11. fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dix-neuvième résolution – Approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence et de la modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la dix-huitième résolution,

1. décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Le capital social est fixé à la somme de 41.273.708 euros, divisé en 20 636 854 (vingt millions six cent trente-six mille huit cent cinquante-quatre actions), dont 20.635.952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.</p> <p>Les actions sont réparties en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 635 952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « Actions A ») qui sont des actions ordinaires. - 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « Actions B ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. <p>Dans les présents statuts, les Actions A et les Actions B sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les Actionnaires A et les Actionnaires B les « actionnaires ».</p>	<p>Le capital social est fixé à la somme de 41.273.708 euros, divisé en 20 636 854 (vingt millions six cent trente-six mille huit cent cinquante-quatre actions), dont 20.635.952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.</p> <p>Les actions sont réparties en trois catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 635 952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « Actions A ») qui sont des actions ordinaires. - 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « Actions B ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. - [•] ([•]) actions de catégorie C (les « Actions C ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. <p>Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B et les Actions C sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C les « actionnaires ».</p>

2. décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B et les Actions C entièrement libérées sont nominatives.</p> <p>Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B et C entièrement libérées sont nominatives.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Inchangé)</i></p>

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement et les versements successifs sont inscrits au compte des actionnaires.	(Inchangé)
---	------------

3. Décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.	Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B et les Actions C sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.

4. Décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société comme suit :

(ancienne rédaction)	(nouvelle rédaction)
<p>I. Droits attachés aux actions</p> <p>1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.</p> <p>2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.</p> <p>Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.</p> <p>II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B</p> <p>1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10 % du dividende par action attribué aux Actions A.</p> <p>Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10% de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.</p> <p>2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « Période de Conservation ») (la « Date d'Échéance de la Période de Conservation »), telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou</p>	<p>I. Droits attachés aux actions</p> <p>1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.</p> <p>2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.</p> <p>Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.</p> <p>II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B</p> <p>1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10 % du dividende par action attribué aux Actions A.</p> <p>Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10% de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.</p> <p>2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « Période de Conservation ») (la « Date d'Échéance de la Période de Conservation »), telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou</p>

partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Directoire.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (inclusive) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclusive).

5. La Parité de Conversion sera égale à :

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150% du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{CFMax * 100}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial : N= 10

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.

partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Directoire.

3. A compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (inclusive) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclusive).

5. La Parité de Conversion sera égale à :

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150% du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{CFMax * 100}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial : N= 10

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.

<p>7. Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 129 872 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.</p> <p>8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Directoire et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.</p>	<p>7. Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 99.220 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.</p> <p>8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du conseil d'administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.</p> <p>III. Droits et restrictions spécifiques aux Actions C</p> <p>Les Actions C disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront <i>mutatis mutandis</i>, sous réserve des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « Date d'Attribution » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration. - Le « Cours de Bourse Initial » désignera le montant le plus élevé entre (i) 17 euros et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution. - Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions C.
--	---

5. Décide d'insérer dans les statuts de la Société un nouvel article 26 rédigé comme suit :

Article 26 Assemblée Spéciale	Article 26 Assemblée Spéciale
<p>1. Les Actionnaires B sont consultés dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables <i>mutatis mutandis</i> à l'assemblée spéciale des Actionnaires B) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après</p>	<p>1. Les Actionnaires B et les Actionnaires C sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables <i>mutatis mutandis</i> à l'assemblée spéciale des Actionnaires B à l'assemblée spéciale des Actionnaires C) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B et des Actionnaires C inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B et l'assemblée spéciale des Actionnaires C exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée</p>

approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B.

spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B et par l'assemblée spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C.

6. Décide que cette modification des statuts n'entrera en vigueur qu'à l'issue de la période d'acquisition applicable à la première attribution d'Actions C réalisée en vertu de l'autorisation conférée à la dix-huitième résolution ;
7. Décide qu'en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale, les références au conseil d'administration figurant à l'article 15 des statuts modifiés seront remplacées par des références au directoire.

Vingtième résolution – Délégation de compétence à donner pour une durée de 26 mois au conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés adhérents du Plan d'Epargne Groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, statuant dans le cadre des dispositions des articles L3332-18 à L3332-24 et suivants du Code du travail, de l'article L225-129-6 et de l'article L225-138-1 du Code de commerce après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital souscrites en numéraire réservées aux salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, soit approximativement 0,7 % du capital de la Société ;
3. décide que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L3332-18 à L3332-24 et suivants du Code du travail ;
4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de l'éventuelle décote par rapport au prix de référence, tel que déterminé à l'article L.3332-19 alinéa 4 du Code du travail, et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L.3332-10 et suivants du Code du Travail ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au bénéfice des bénéficiaires ci-dessus indiqués, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation, à l'effet notamment (i) de déterminer si les émissions auront lieu directement au profit des bénéficiaires susvisés ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, (ii) de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital, (iii) de fixer les montants à émettre, de déterminer les dates des émissions, celles d'ouverture et de clôture des souscriptions, d'arrêter le prix d'émission des actions nouvelles à créer dans les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur, leur date de jouissance, les modalités de libération des actions, étant précisé que le délai de libération ne peut être supérieur à trois ans, (iv) en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes, les sommes nécessaires à la libération des actions, (v) de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, (vi) le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, (vi) de demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés, (vii) d'apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation et, plus généralement, (viii) de déterminer les conditions et les modalités des opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution, de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords ou conventions pour parvenir à leur bonne fin ;
8. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

9. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société.

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.225-98 du Code de commerce pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce et dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société :

1. délègue au conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la Société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caducs ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus ;
2. décide :
 - a) que le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis, sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ; et
 - b) que le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 25 % du montant nominal du capital la date de leur émission.

Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3. décide que la présente délégation ne pourra être mise en œuvre sans l'approbation préalable du conseil d'administration statuant sur avis positif préalable et conforme d'un comité composé de trois (3) membres du conseil d'administration indépendants spécialement désignés par le conseil d'administration à cette fin. L'avis sera rendu par ce comité, connaissance prise de l'opinion d'un conseil financier qu'il aura préalablement désigné.

Dans le cadre de cette approbation préalable du conseil d'administration, et sur la base de l'opinion du conseil financier et de l'avis positif du comité du conseil d'administration, le conseil d'administration devra rendre compte, au moment de l'émission, des circonstances et raisons pour lesquelles il estime que l'offre n'est pas dans l'intérêt des actionnaires et qui justifient qu'il soit procédé à l'émission des bons, ainsi que les termes financiers et juridiques des bons.

L'assemblée générale décide, qu'en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale, la présente délégation ne pourra être mise en œuvre sans l'approbation préalable du conseil de surveillance statuant sur avis positif préalable et conforme d'un comité composé de trois (3) membres du conseil de surveillance indépendants spécialement désignés par le conseil de surveillance à cette fin.

4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :
 - a) déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre ;
 - b) fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix ;
 - c) fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons ;
 - d) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre ;
 - e) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; et
 - f) d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
6. décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale ;
7. fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et décide que la présente délégation rend caduque à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure de même nature.

Les résolutions 22 à 33 sont soumises au vote de l'assemblée générale sous réserve de l'approbation de la douzième résolution

Vingt-deuxième résolution – Nomination de Mme Isabelle Azemard en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Mme Isabelle Azemard en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Vingt-troisième résolution – Nomination de Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Bpifrance Investissement en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Vingt-quatrième résolution – Nomination de M. Yann Charreton en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Yann Charreton en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Vingt-cinquième résolution – Nomination de M. Hervé Couffin en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Hervé Couffin en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Vingt-sixième résolution – Nomination de Mme Catherine Delcroix en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Mme Catherine Delcroix en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Vingt-septième résolution – Nomination de Mme Carole Foissaud en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme Mme Carole Foissaud en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Vingt-huitième résolution – Nomination de M. Dominique Gaillard en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Dominique Gaillard en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Vingt-neuvième résolution – Nomination de M. Jean-Paul Jacamon en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Jean-Paul Jacamon en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Trentième résolution – Nomination de M. Henri-Dominique Petit en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Henri-Dominique Petit en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Trente-et-unième résolution – Nomination de M. Marc Speeckaert en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Marc Speeckaert en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Trente-deuxième résolution – Nomination de M. Ulrike Steinhorst en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, nomme M. Ulrike Steinhorst en qualité d'administrateur pour une durée d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Trente-troisième résolution – Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, fixe, jusqu'à décision contraire, le montant annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration à 264.000 euros.

Trente-quatrième résolution – Autorisation à donner au conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, dans les conditions prévues par les articles L225-209 et suivants du Code de commerce et le règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003, à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social de la Société, soit à titre indicatif, au 27 janvier 2016, 2.063.685 actions maximum, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5% du capital social et (ii) que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'assemblée générale décide que les achats d'actions de la Société pourront être effectués en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie de l'AMAFI ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail, par cession des actions préalablement acquises par la Société dans le cadre de la présente résolution ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ;
- l'attribution d'actions dans les conditions prévues aux articles L225-197-1 à L225-197-3 ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- leur attribution à titre de conversion ou d'échange de valeurs mobilières (y compris de titres de créances) donnant accès au capital de la Société ;
- l'achat pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'annulation d'actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximal d'achat est fixé à 30 € par action, hors frais d'acquisition. Ce prix est fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur les capitaux propres de la Société. Le montant maximal global des achats ne pourra excéder 61 910 550 €.

Les achats, attributions ou cessions de ces actions pourront être effectués à tout moment (sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société) et payés par tout moyen, sur le marché et hors marché, y compris par acquisition ou cession de blocs, et notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

L'assemblée générale décide que les autorisations et délégations consenties au conseil d'administration, aux termes de la présente délégation bénéficieront au directoire en cas de rejet de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, l'autorisation précédemment accordée au directoire par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2015.

Trente-cinquième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ANNEXE : PROJET DE STATUTS MODIFIES

les articles 6, 11, 13, 15 et 26 étant modifiés sous réserve de l'adoption de la 19^{ème} résolution

STATUTS

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1ER

FORME

La présente Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

MERSEN

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

L'accomplissement de toutes opérations concernant l'étude, la fabrication, la transformation, l'utilisation et la vente :

1. des produits, objets ou appareils à base de carbone associé ou non à d'autres matériaux ;
2. des poudres métalliques, des objets obtenus à partir de ces poudres, des alliages spéciaux et des objets obtenus à partir de ces alliages ;
3. des produits électromécaniques et électroniques ;
4. de tous les produits industriels notamment métallurgiques, mécaniques en matières plastiques et en élastomère ;
5. de tous autres produits, objets ou appareils pouvant avoir des connexions avec les précédents :
 - . soit par l'utilisation de ceux-ci dans leur constitution,
 - . soit par le développement des recherches,
 - . soit par les procédés de fabrication, les applications industrielles ou les réseaux de commercialisation.

La société, dans le domaine d'activité ci-dessus défini, pourra notamment se livrer aux opérations de toute nature se rapportant :

- aux matières premières, matériaux préparés, composants et éléments, pièces détachées et demi-produits, produits finis et appareils, combinaisons d'appareils, ensembles de toutes espèces et de toutes dimensions réunissant des combinaisons d'appareils,
- à tous travaux,
- à toutes techniques

La Société pourra aussi réaliser indirectement les opérations relatives à ses activités technique, industrielle ou commerciale. Elle pourra, à cet effet, créer toutes sociétés et tous groupements, prendre toutes participations dans toutes sociétés de capitaux ou de personnes, effectuer tous apports et toutes souscriptions, procéder à tous achats ou ventes de titres, de parts ou de droits sociaux.

Et généralement elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher principalement ou accessoirement à ces activités.

La Société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou dans tous organismes, français ou étrangers.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est situé Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta – 92066 La Défense Cedex.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a commencé d'exister le 1er janvier 1937 et prendra fin le 31 décembre 2114, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

CHAPITRE I

CAPITAL

ARTICLE 6

MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 41.273.708 (quarante-et-un millions deux cent soixante-treize mille sept cent huit) euros, divisé en 20 636 854 (vingt millions six cent trente-six mille huit cent cinquante-quatre) actions, dont 20.635.952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A et 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B de 2 euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont réparties en trois catégories :

- 20 635 952 (vingt millions six cent trente-cinq mille neuf cent cinquante-deux) actions de catégorie A (les « **Actions A** ») qui sont des actions ordinaires.
- 902 (neuf cent deux) actions de catégorie B (les « **Actions B** ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.
- [•] ([•]) actions de catégorie C (les « **Actions C** ») qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Dans les présents statuts, les Actions A, les Actions B et les Actions C sont définies ensemble comme les « actions », les porteurs d'Actions A comme les « Actionnaires A », les porteurs d'Actions B les « Actionnaires B », les porteurs d'Actions C les « Actionnaires C », les Actionnaires A, les Actionnaires B et les Actionnaires C les « actionnaires ».

CHAPITRE II

AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 7

PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, lequel doit contenir toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation de créances ou par incorporation de réserves, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par le Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois dans les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription s'exercera dans les conditions, modalités et délais prévus par la législation en vigueur.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue, à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes établis conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 9

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

CHAPITRE III

ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 10

NATURE

Les actions émises par la Société sont, soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport.

Sont des actions de numéraire, celles dont le montant est libéré, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société, et celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour le surplus en espèces.

Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

ARTICLE 11

FORME DES TITRES

Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires. Les Actions B et les Actions C entièrement libérées sont nominatives.

Ces titres donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement et les versements successifs sont inscrits au compte des actionnaires.

ARTICLE 11bis

IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

La Société est en droit de demander, à ses frais, à tout moment, dans les conditions légales, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 11ter

DECLARATION DE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à 1% est tenue, dans les cinq jours de la négociation des titres, indépendamment de leur livraison, qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions ou de titres donnant accès à terme au capital et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Le franchissement à la baisse de ce seuil de 1% devra être déclaré dans les mêmes formes et selon les mêmes délais. Cette obligation s'applique chaque fois que la part du capital ou des droits de vote détenue augmente ou diminue d'au moins 1%.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1% du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée.

A l'obligation d'information ci-dessus s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuil prévus par la loi.

ARTICLE 12

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le Conseil d'Administration intervenant par délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 13

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions A sont librement négociables. Les Actions B et les Actions C sont cessibles dans les conditions prévues à l'Article 15.

ARTICLE 14

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus à se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice du droit de communication.

ARTICLE 15

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits attachés aux actions

1. Les droits et obligations attachés à l'action sont ceux définis par la loi, les règlements et les présents statuts, notamment en ce qui concerne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions, le droit de communication, les droits de souscription et d'attribution en cas d'augmentation de capital.

2. Chaque Action A donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des Actions A existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions A.

Toute Action A donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les Actions A, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

II. Droits et restrictions spécifiques aux Actions B

1. Chaque Action B donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à un dividende par Action B égal à 10% du dividende par action attribué aux Actions A.

Toute Action B donne droit, en cours de société comme en liquidation à égalité de valeur nominale et, sauf à tenir compte le cas échéant de la date de jouissance, au règlement de la même somme nette, égale à 10% de toute somme versée à chaque Action A, pour toute répartition ou tout remboursement, en application de ce qui figure au paragraphe I.

2. A l'issue de la période de conservation des Actions B (la « **Période de Conservation** ») (la « **Date d'Échéance de la Période de Conservation** »), telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution, chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 4 à 6.

Pour les besoins du présent Article 15, la « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le Conseil d'Administration.

3. A compter de la Date d'Échéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B.

4. Les Actions B pourront être converties en Actions A pendant un délai de trente (30) jours à compter (i) du quatrième anniversaire de la Date d'Attribution ou (ii) de la date tombant quatre ans et trois mois après la Date d'Attribution (les « **Périodes de Conversion** »), selon une parité (la « **Parité de Conversion** ») déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final. Si les Périodes de Conversion tombent pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période de Conversion sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours, étant précisé qu'en cas de décalage de la première Période de Conversion, la seconde Période de Conversion sera décalée d'un nombre de jours identique.

Le « **Cours de Bourse Initial** » désigne la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A lors des 20 dernières séances de bourse précédant la Date d'Attribution.

Le « **Cours de Bourse Final** » désigne la moyenne des premiers cours cotés des Actions A entre la date du deuxième anniversaire de la Date d'Attribution (incluse) et la date du début de la Période de Conversion durant laquelle les titulaires d'Actions B auront demandé la conversion en Actions A (exclue).

5. La Parité de Conversion sera égale à :

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur à 150% du Cours de Bourse Initial (le « **Cours de Bourse Final Maximum** ») :

$$N = 10 + \frac{300 (CF - CI)}{CF}$$

Où :

« **N** » désigne le nombre d'Actions A auquel chaque Action B donne droit, étant précisé qu'en cas de rompu, le nombre d'Actions A attribuées à un titulaire d'Actions B sera arrondi à l'unité inférieure ;

« **CF** » désigne le Cours de Bourse Final ;

« **CI** » désigne le Cours de Bourse Initial ; et

« **CFMax** » désigne le Cours de Bourse Final Maximum.

- Si le Cours de Bourse Final est supérieur au Cours de Bourse Final Maximum :

$$N = 10 + \frac{(CFMax \times 100)}{CF}$$

- Si le Cours de Bourse Final est inférieur au Cours de Bourse Initial :

$$N = 10$$

6. A défaut de conversion durant les Périodes de Conversion, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A, à l'expiration de la seconde Période de Conversion, à la Parité de Conversion applicable pendant la seconde Période de Conversion.

7. le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions B ne pourra excéder 99 220 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions B.

8. Au plus tard 15 jours avant chaque Assemblée Générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.

III. Droits attachés aux Actions C

Les Actions C disposeront des mêmes droits et obligations que ceux prévus au paragraphe II du présent article relativement aux Actions B, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*, sous réserve des modifications suivantes :

- La « **Date d'Attribution** » est définie comme la date à laquelle un plan d'attribution d'actions gratuites est adopté par le conseil d'administration.

- Le « **Cours de Bourse Initial** » désignera le montant le plus élevé entre (i) 17 (dix-sept) euros, et (ii) la moyenne pondérée par les volumes des premiers cours cotés des Actions A sur une période précédant la Date d'Attribution de vingt (20) jours de bourse précédant la Date d'Attribution.
- Le nombre maximum total d'Actions A susceptibles de résulter de la conversion des Actions C ne pourra excéder 129 000 actions, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires des Actions C.

ARTICLE 16

REGIME DES TITRES D'OBLIGATIONS

La Société pourra contracter des emprunts au fur et à mesure de ses besoins au moyen de l'émission de bons ou d'obligations à court ou à long terme.

Le Conseil d'Administration aura qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois selon les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17

COMPOSITION – NOMINATION – REVOCATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs peuvent être :

- des personnes physiques, ou
- des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. Toutefois, les premiers administrateurs qui étaient membres du Conseil de Surveillance de la Société jusqu'à l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, nommés par l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2016, le seront pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Société.

Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans indemnité ni préavis.

La limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions de tout membre personne physique du Conseil d'Administration et de tout représentant permanent d'une personne morale est fixée à soixante-douze (72) ans. De plus, aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil d'Administration si sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé cet âge. Les dispositions relatives à la limite d'âge sont applicables aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, dans les limites et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

18.1 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, personne physique, chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

18.2 Vice-Président et secrétaire du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un Vice-Président, personne physique. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Il est soumis à la même limite d'âge que les membres du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président est appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. Cette suppléance vaut :

- en cas d'empêchement temporaire, pour la durée de l'empêchement ;
- en cas de décès, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

18.3 Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la possibilité de mettre en place un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions de ces comités sont fixées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

18.4 Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux séances du Conseil par le Président par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, et sans délai en cas d'accord unanime des administrateurs. La convocation indique l'ordre du jour. Au moins deux (2) jours avant la date de réunion prévue dans la convocation, un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration aura la possibilité de proposer par écrit, sans que cela remette en cause la convocation et la tenue du conseil d'administration à la date prévue, l'insertion de points additionnels à l'ordre du jour.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer ledit Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration lui présente une demande en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

18.5 Tenue des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul administrateur.

La voix du Président de séance n'est pas prépondérante en cas de partage. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance du Conseil, tant en leur nom propre qu'au titre d'un mandat de représentation.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

18.6 Rémunération

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales.

Le Conseil répartit entre ses membres, sous réserve des dispositions légales et réglementaires éventuelles et dans les proportions qu'il juge convenables compte tenu notamment de la participation effective aux séances du Conseil et de ses Comités, le cas échéant, les sommes qui lui sont attribuées à ce titre.

En outre, il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres du Conseil dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président et, le cas échéant, du Vice-Président, laquelle s'ajoute à leur part dans le montant global des jetons de présence.

ARTICLE 19

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En outre, certaines opérations dont la liste figure dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration devront, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, faire l'objet d'une approbation expresse préalable du conseil d'administration avant d'être engagées par le Directeur Général de la Société ou, le cas échéant, par un Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Conseil reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut, dans cette limite, se faire communiquer tous les documents ou informations utiles à cette fin.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, des missions spéciales pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions réglementées au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article L.225-39 du Code de commerce, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration puis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions légales.

CHAPITRE II

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 21

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

21.1 Choix du mode de Direction Générale de la Société

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité :

- soit par le Président du Conseil d'Administration,
- soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire. Ce choix est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. Il prend alors le titre de Président-Directeur Général.

21.2 Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique âgée, lors de sa nomination, de moins de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge est atteinte.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration dans la décision de nomination. Cependant, dans l'hypothèse où la Direction Générale de la Société est assumée par un administrateur, celui-ci est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Directeur Général à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Il est révocable, à tout moment, par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve :

- des pouvoirs que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ; et
- des pouvoirs réservés et des approbations préalables confiées au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont deux personnes distinctes, le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 23

DIRECTION GENERALE DELEGUEE

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles et sont soumis à la même limite d'âge que le Directeur Général. Ils sont révocables dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

A l'occasion de la nomination du nouveau Directeur Général, le Conseil d'Administration se prononce sur le maintien ou non des Directeurs Généraux Délégués, sur proposition du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chacun des Directeurs Généraux Délégués, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du Directeur Général ainsi que la durée des fonctions du Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

CHAPITRE III

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

NOMINATION - ATTRIBUTIONS

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 25

CONVOCACTION - COMPOSITION

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale si leurs actions ont été inscrites en compte cinq jours avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, justifier de l'immobilisation de leurs titres trois jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire ces délais.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président du Conseil d'Administration, le secrétaire du Conseil d'Administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26

ASSEMBLEE SPECIALE

1. Les Actionnaires B et les Actionnaires C sont consultés respectivement dans les conditions prévues à l'article 25 (applicables mutatis mutandis à l'assemblée spéciale des Actionnaires B à l'assemblée spéciale des Actionnaires C) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.

2. Seuls des Actionnaires B et des Actionnaires C inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.

3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B et l'assemblée spéciale des Actionnaires C exercent leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la loi en vigueur.

4. Les décisions de la Société, prises par une Assemblée Générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B et par l'assemblée spéciale des Actionnaires C lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions C.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27

COMPTES ANNUELS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - FONDS DE RESERVE

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce.

Le bénéfice de l'exercice, tel qu'il apparaît au compte de résultat, est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Lorsque ladite réserve aura atteint le dixième du capital, ce prélèvement cessera d'être obligatoire ; mais si, pour une cause quelconque la réserve descendait au-dessous du dixième du capital, le prélèvement reprendrait son cours.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves conformément à la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé un premier dividende égal à 5% de la valeur nominale libérée et non remboursée des actions, sans que, si le bénéfice d'une année, après le prélèvement ci-dessus stipulé, ne permet pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Ensuite, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement de telles sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau, soit pour la constitution de réserves dont le Conseil d'Administration détermine l'emploi.

Le solde est réparti aux actionnaires sans distinction.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET DU GROUPE

INTRODUCTION

L'année 2015 a été marquée par un environnement économique peu favorable, en particulier dans l'industrie traditionnelle, et plus encore dans l'investissement industriel. Pour Mersen, cette situation s'est traduite par un chiffre d'affaires de 772 millions d'euros, en retrait de 2,2 % par rapport à l'année dernière à périmètre et changes comparables mais en croissance de près de 1 % hors chimie, secteur qui a particulièrement souffert de la forte baisse des investissements. L'année a cependant confirmé la très bonne tenue de nos marchés porteurs – énergies renouvelables, électronique et aéronautique.

Malgré la baisse d'activité, le Groupe a dégagé une marge d'EBITDA de 12,7 % dans un contexte difficile, grâce aux bénéfices issus des plans d'excellence opérationnelle et en particulier du plan Transform. Ce dernier a été finalisé fin décembre 2015, dans le calendrier, les coûts et les gains prévus initialement.

Dans ce contexte, Mersen a maintenu une structure solide de son bilan, avec un ratio d'endettement net/EBITDA de 2,4 et un ratio dette nette/fonds propres de 47 %, après paiement de flux exceptionnels¹ de l'ordre de 30 millions d'euros.

Par ailleurs, Mersen a fait évoluer début 2016 son organisation interne en réorganisant ses 2 pôles, afin de prendre en compte les priorités de sa stratégie et d'accélérer ainsi son développement. Les commentaires ci-dessous reposent sur l'organisation effective au cours de l'année 2015, c'est-à-dire avant le changement d'organisation.

Le Groupe a décidé en 2015 de céder une activité non stratégique dans les technologies de brasage. Les comptes 2015 présentent donc cette activité sur une ligne distincte du compte de résultat et du bilan consolidés du Groupe « activité destinée à être cédée », conformément à la norme IFRS5 et les comptes 2014 ont été retraités.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Mersen réalise pour l'année 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 772 millions d'euros, en croissance de 6,4 % par rapport à l'année dernière (retraité²) avec un effet de change favorable de 63,5 millions d'euros. A périmètre et changes constants, il est en repli de 2,2 % par rapport à l'année dernière. Hors marché de la chimie, la croissance organique est de près de 1 %.

Les ventes du **pôle Matériaux** se sont élevées à 283 millions d'euros, en décroissance organique de 6,4 % sur la période. Ce repli a été essentiellement lié à la situation sur le marché de la chimie. Hors ce marché, la croissance organique a été positive sur ce pôle, de plus de 1 %, grâce à la très bonne tenue des marchés de l'aéronautique et de l'électronique qui a compensé le retrait des ventes en industries de procédés.

Les ventes du **pôle Electrique** ont atteint 489 millions d'euros sur l'année, en croissance de 0,4 % à périmètre et changes constants. Le marché de l'énergie a été dynamique, en particulier en éolien et en solaire. Les ventes dans les transports ferroviaires et les industries de procédés sont restées stables tandis que l'électronique a affiché une légère baisse, en raison d'un nombre limité de nouveaux projets.

En **Europe**, la baisse du chiffre d'affaires par rapport à l'année 2014 s'explique en majorité par la situation défavorable du marché de la chimie, avec de moindres investissements et la non-récurrence du contrat Sabic. Le Groupe a cependant affiché des croissances significatives en aéronautique et en solaire.

En **Asie**, la situation s'est graduellement améliorée en cours d'année en Chine. L'Inde, la Corée et Taiwan ont été en forte croissance.

Sur la zone **Amérique**, les marchés de l'électronique et de l'éolien ont été dynamiques. En revanche, les marchés de la chimie et de la distribution électrique ont été en retrait, tout comme l'industrie pétrolière aux Etats-Unis et au Canada.

EBITDA ET RESULTAT OPERATIONNEL COURANT

L'Ebitda³ s'élève à 98 millions d'euros, en progression de 2,4 % par rapport à 2014 retraité². Il représente 12,7 % du chiffre d'affaires.

Le résultat opérationnel courant du Groupe⁴ a atteint 58,1 millions d'euros en 2015, soit une marge opérationnelle courante de 7,5 %, contre 8,2 % en 2014. L'écart provient d'effets volume et mix négatifs et d'effets prix défavorables sur le pôle Matériaux compensés en partie par les bénéfices du plan Transform. L'augmentation des amortissements en 2015 est liée à un effet change.

La marge opérationnelle courante du pôle Electrique (SCE) est en ligne avec celle de l'année dernière (12,3 %). Ceci provient principalement d'un effet volume positif, des bénéfices du plan Transform et des autres plans d'économies qui sont compensés par un effet mix produits négatif.

La marge opérationnelle courante du pôle Matériaux (SMA) est en baisse par rapport à l'année dernière (4 % vs 6,5 %) en raison de la combinaison de plusieurs facteurs : la baisse très significative des volumes en systèmes anticorrosion, une pression sur les prix en graphite et à l'inverse, les effets bénéfiques du plan Transform.

RESULTAT FINANCIER

La charge financière nette de Mersen s'établit à 10 millions d'euros en 2015 en ligne avec le niveau de 2014. Hors effet change, la

¹ Plan Transform, restructurations et acquisition ASP

² IFRS 5

³ Résultat opérationnel courant + amortissements.

⁴ Suivant définition 2009.R.03 du CNC.

dette moyenne sur l'année 2015 est proche de celle de 2014 (232 millions d'euros contre une dette moyenne de 226 millions d'euros en 2014).

RESULTAT NET

Le résultat net s'élève à 2,6 millions d'euros, contre 2,8 millions d'euros en 2014 retraité¹. Ce résultat intègre, en 2014 comme en 2015, des charges non courantes liées principalement au plan Transform et à des dépréciations.

Les charges et produits non courants s'élèvent à (21,6) millions d'euros. Ils se composent principalement de :

- 16,8 millions d'euros de dépréciations d'actifs corporels et incorporels liées principalement au faible niveau d'activité sur le marché de la chimie, à la sous-utilisation de certains équipements de production dans le domaine du graphite et à des projets abandonnés.
- 5,6 millions d'euros de charges de restructurations dont 3 millions d'euros liés au plan Transform.

En 2014, la charge était de 37 millions d'euros, principalement des charges liées au plan Transform et le coût du règlement définitif de la procédure civile au Royaume-Uni.

La charge d'impôt s'établit à 19,1 millions d'euros et intègre 4,5 millions d'euros de dépréciations d'impôts différés actifs. Le taux effectif d'impôt, calculé sur la base du résultat retraité des charges non déductibles ou non activées et de la dépréciation des impôts différés, s'établit à 33 %, un taux équivalent à celui des années précédentes.

Le résultat des activités destinées à être cédées s'élève à - 3,7 millions d'euros. Il inclut le résultat de l'activité dans les technologies de brasage dont le processus de cession est engagé ainsi qu'une estimation de la moins-value de cession.

La variation sur le résultat des minoritaires est principalement liée à Cirprotec dont Mersen détient 51 % depuis février 2014.

CASH ET ENDETTEMENT

Le Groupe a généré un flux de trésorerie net des activités opérationnelles poursuivies de 48,2 millions d'euros. Ce chiffre est de 73 millions d'euros hors flux exceptionnels de l'année (restructurations dont plan Transform), soit une baisse d'environ 6 millions par rapport à 2014. Cette variation s'explique par une augmentation du BFR liée à une saisonnalité défavorable sur les comptes fournisseurs ainsi que par des paiements d'impôts effectués en 2015 en anticipation aux Etats-Unis.

Les investissements industriels s'élèvent à 34,2 millions d'euros dont près de 3 millions d'euros sont liés au plan Transform. Ils sont localisés à 60 % environ dans le pôle Matériaux.

Au global, les flux cash du plan Transform en 2015 sont de 19,3 millions d'euros dont 3 millions d'euros d'investissements, 20 millions d'euros de coûts de restructuration et 4 millions d'euros de produit de cessions immobilières.

Les variations de périmètre concernent l'acquisition d'ASP. En 2014, elles concernaient la prise de participation majoritaire dans Cirprotec et le paiement du dernier complément de prix relatif au rachat, en 2011, des intérêts minoritaires de Mingrong Electrical Protection.

Pour l'année 2015, le flux de trésorerie net est donc de -12,6 millions d'euros, contre 3,3 millions d'euros en 2014.

L'endettement net à fin 2015 atteint 236,5 millions d'euros, contre 216 millions d'euros fin 2014. A changes comparables, la dette serait de 226,6 millions d'euros. Il tient compte de près de 30 millions de décaissements exceptionnels principalement liés aux acquisitions et au plan Transform.

Le Groupe maintient une structure financière solide, avec des ratios proches de ceux de l'année dernière : le ratio d'endettement net sur Ebitda (« leverage ») s'établit à 2,39² et le ratio d'endettement net sur fonds propres (« gearing ») à 47 %¹.

RESULTATS DE LA SOCIETE MERE

Les ventes et autres produits de la société mère, Mersen SA, s'élèvent à 10,8 millions d'euros. Ils sont liés à l'activité de holding de Mersen SA, à savoir la gestion des titres de participation, l'activité de financement du Groupe et la facturation de diverses prestations à laquelle s'adjoint la redevance de la marque et des autres éléments incorporels associés.

Le résultat d'exploitation de la société mère, qui correspond aux frais de fonctionnement de la holding et de la redevance de marque, s'établit à (4,2) millions d'euros.

Le résultat financier s'établit à 16,7 millions d'euros contre 30,7 millions d'euros en 2014. Il tient compte en 2015 de dépréciation de titres de participation (principalement en Chine) pour 20,1 millions d'euros. En 2014, le résultat n'intégrait aucune dépréciation substantielle de titres de participation.

Le résultat courant avant impôt et éléments exceptionnels s'élève à 12,5 millions d'euros. Le résultat exceptionnel s'élève à (0,4) million d'euros contre un produit net de 3,5 millions d'euros en 2014 lié à une indemnité et à des refacturations de coûts de class actions à diverses entités du Groupe.

L'impôt de 2,2 millions d'euros est un produit. Il résulte des impôts versés par les filiales françaises bénéficiaires qui sont intégrées fiscalement.

Après prise en compte de ces éléments, le résultat net s'élève à 14,3 millions d'euros contre 30,6 million d'euros en 2014.

¹ IFRS 5

² Ratio calculé selon la méthode des financements confirmés (bancaires et USPP).

INTERNATIONAL

Le Groupe est présent sur l'ensemble des continents. Le positionnement international des unités de production permet à celles-ci d'être au contact de leurs clients et très réactives sur leurs marchés. Il protège par ailleurs Mersen de l'impact des variations monétaires sur sa compétitivité.

En 2015, environ 58 % des investissements physiques du Groupe ont été réalisés à l'international. Ils concernent principalement le remplacement et la modernisation des équipements industriels.

En 2015, le Groupe a réalisé 91 % de son chiffre d'affaires hors de France (ventes des sociétés étrangères hors celles réalisées en France et exportations des sociétés françaises).

La contribution au chiffre d'affaires des filiales étrangères du Groupe a atteint 645 millions d'euros, en retrait de 0,7 % par rapport à 2014 à périmètre et changes constants.

Les ventes en Asie Pacifique ont atteint 23 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe en 2015, 34,5 % en Europe, 37,5 % en Amérique du Nord et 5 % dans le reste du monde (Amérique du Sud, Afrique et Moyen-Orient).

PERSPECTIVES

L'environnement économique devrait rester peu dynamique au cours de l'année 2016, notamment dans les industries de procédés et la chimie. Le Groupe devrait toutefois continuer de développer ses ventes sur ses marchés de croissance – énergies renouvelables, aéronautique et électronique. Dans ce contexte contrasté, Mersen entend renforcer son efficacité avec le lancement d'un nouveau plan d'excellence opérationnelle qui délivrera 30 millions d'euros d'économie de coûts d'ici 2 à 3 ans et dont les premiers effets sont attendus dès l'année 2016. L'impact de ces mesures pourrait être en partie compensé en 2016 par un environnement prix encore défavorable dans le pôle matériaux. Au global, le chiffre d'affaires de l'année devraient être du même ordre de grandeur que celui de 2015 à périmètre et changes comparables et la marge opérationnelle courante autour de 7,5 % du chiffre d'affaires. Le cash-flow opérationnel devrait être nettement supérieur à celui de 2015 qui avait été notamment impacté par les coûts cash du plan Transform.

TABLEAU DE RESULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

MERSEN S.A.

	2015	2014	2013	2012	2011
1. Capital en fin d'exercice					
Capital (en milliers d'euros)	41 384	41 234	41 633	40 702	40 577
Nombre d'actions émises	20 692 054	20 616 834	20 816 364	20 350 969	20 288 354
Valeur nominale de l'action (en euros)	2	2	2	2	2
2. Résultat global des opérations effectuées (en milliers d'euros)					
Résultat avant impôts, dotations aux amortissements, provisions et participation des salariés ^(a)	32 395	29 191	9 801	21 739	(61 808)
Impôts sur les sociétés	(2 168)	(1 608)	(1 500)	(1 724)	(1 887)
Participation des salariés	0	0	0	0	0
Résultat de l'exercice après impôts, amortissements, provisions	14 296	30 604	1 762	10 649	29 810
Montant des bénéfices distribués (b)	10 317	10 308	9 259	9 136	20 234
3. Résultat des opérations par action (en euros)					
Résultat après impôts et participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions ^(a)	1,67	1,49	0,54	1,15	(2,95)
Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,69	1,48	0,08	0,52	1,47
Dividende net versé à chaque action	0,50	0,50	0,45	0,45	1,00
4. Personnel					
Effectif moyen	5	5	5	5	5
Montant de la masse salariale (en milliers d'euros)	1 077	1 078	954	1 040	2 072
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (en milliers d'euros)	358	404	371	334	627

(a) En 2011, le résultat avant impôts, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions est négatif car il tient compte d'une charge exceptionnelle de 83 666 milliers d'euros liée à une restructuration juridique interne. Cette charge est compensée par une reprise de provision d'un montant équivalent qui n'entre pas dans le calcul de ce résultat ni dans le calcul du ratio par action.

(b) En janvier 2016 réduction du nombre de titres pour 55 200 actions



TOUR EQHO
2, AVENUE GAMBETTA
92400 COURBEVOIE LA DÉFENSE 5
FRANCE



WWW.MERSEN.COM